

Statuts de l'association : « La Fantastique Comédie »

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Fantastique Comédie »

Article 2 :

Cette association a pour but :

Le PLAISIR du jeu, de la convivialité, démocratisation de ce qu'est le jeu de simulation sous ses différentes formes diverses et variées (vidéos, de sociétés, de rôles, de comédies et de grandeur nature).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Gnette 35380 Paimpont. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- a) d'adhérents
- b) de participants inscrits à nos manifestations

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Ces demandes doivent, avant tout, répondre aux articles du règlement intérieur.

Article 6 : Les membres.

Sont participants, ceux qui ont versé à l'association une inscription à une de nos activités.

Sont adhérents (ou membres actifs), ceux qui ont versé une cotisation annuelle.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les dons matériels et financiers.
- 3) Les subventions diverses.

- 4) Le montant des droits d'entrée (inscriptions) à nos diverses activités exceptionnelles.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres minimum. Les membres sont élus par l'assemblée générale. Lors du départ d'un des membres du bureau, un suppléant sera nommé par le bureau. A l'assemblée générale suivant cette démission, une élection sera organisée pour remplacer le membre manquant.

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Ainsi que :

Un vice-président, un vice-trésorier, un vice-secrétaire et trois membres actifs.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, lors d'un goûter ou d'un repas provoqué par une personne de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs ou adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Il y est, en outre, voté :

- le prix de la cotisation annuelle.
- le remplacement d'un membre du bureau sortant, s'il y a lieu.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'ensemble des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.